

## ARRETE DU MAIRE

N° 26-06-206

Service : *Services Techniques*  
Affaire suivie par : GC / LP / OM

Nomenclature : **6 - Libertés publiques et Pouvoirs de Police – 6.1 Police Municipale**

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules pendant les travaux de réfection de la chaussée et aménagement du RER Vélo ligne 7 rue Ferdinand Buisson à Draveil.

### Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclois qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le 09.06.26

Publication le 09.06.26

### Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212- 1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la DICT EJL N°2026050603053D du 07 Mai 2026

VU la DICT ESSONNE TP N°2026041601318P en date du 7 mai 2026

VU la demande de l'entreprise ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE IDF GRIGNY –5 rue Gustave Eiffel- 91350 GRIGNY et ses sous-traitants, en date du 7 mai 2026.

VU la demande de l'entreprise ESSONNE TP – 10 Chemin de la Ferté Alais – 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON et ses sous-traitants, en date du 7 mai 2026.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux de réfection de la chaussée et aménagement du RER Vélo ligne 7 rue Ferdinand Buisson à Draveil.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les travaux seront effectués par les entreprises JEAN LEFEBVRE IDF GRIGNY & ESSONNE TP et leurs sous-traitants pour le compte de la VILLE au cours de la période du **LUNDI 6 JUILLET 2026 au VENDREDI 28 AOUT 2026 de 08h00 à 17h00.**

### ARTICLE 2 :

**La rue Ferdinand Buisson sera interdite à la circulation des véhicules, pendant les heures de travaux.**

### ARTICLE 3 :

A l'issue des travaux journaliers :

- Sur la chaussée : l'entreprise effectuera une reprise en enrobé noir.
- Réalisation d'un stabilisé à l'identique.
- Aucune pose de big bag ne sera autorisée en dehors des heures de travaux

A l'issue des travaux définitifs, le ou les ouvrage(s) devra(ont) être mis à la côte.

Tous les enrobés devront être réalisés dans les dates de l'arrêté.

- Peinture routière à reprendre

**ARTICLE 4 :**

Pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur la totalité de la rue Ferdinand Buisson.

**ARTICLE 5 :**

La mise en place d'une signalisation temporaire de police, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation sera assurée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation en vigueur.

- Mise en place d'un balisage à 50m de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE 6 :**

- La circulation et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise de façon permanente, pendant la durée du chantier, si nécessaire, mettre en place une déviation des piétons ou gestion des piétons par homme trafic.
- Les accès aux riverains en véhicule ne seront pas maintenus pendant les heures des travaux.
- Une déviation piétons, si nécessaire.

**ARTICLE 7 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R 411-26 et R 413-14 du Code de la Route.

**ARTICLE 8 :**

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux par l'entreprise 7 jours avant le début des travaux et retiré à leur issue.

**ARTICLE 9 :**

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et les entreprises JEAN LEFEBVRE GRIGNY & ESSONNE TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.



Fait à Draveil, le - 9 JUIN 2026

  
Sylvain PAQUET  
5<sup>ème</sup> Maire Adjoint Chargé des Travaux –  
Gestion du Patrimoine Bâti et de la Voirie